



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 DÉCEMBRE
2011 MODIFIÉ ET À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MAI 2014 MODIFIÉS RELATIFS AU
6^e PROGRAMME D' ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE DANS LES ZONES VULNÉRABLES
AFIN DE RÉDUIRE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES D'ORIGINE
AGRICOLE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre Val de Loire,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

CONSIDÉRANT que la couverture obligatoire des sols peut être obtenue par différents moyens :

- implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ;
- implantation de culture dérobée ;
- maintien des repousses de colza ;
- maintien des repousses de blé et d'orge, dans la limite de 20 % des surfaces en inter-cultures longues ;
- broyage fin et l'enfouissement des cannes de maïs-grain, sorgho, tournesol ;

CONSIDÉRANT le record de chaleur durable de l'été 2022 enregistré par Météo France découlant de températures moyennes supérieures aux normales de saison et de trois vagues de chaleur successives ;

CONSIDÉRANT que ces fortes chaleurs associées à un déficit pluviométrique parfois marqué très localement ont provoqué, sur certains secteurs limités répartis sur tout le département, un fort assèchement des sols (un écart de l'indice d'humidité des sols de plus de 30 %, voire plus de 50 %) ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de délimiter un territoire infra-départemental homogène du fait du caractère très localisé de cette sécheresse marquée des sols ;

CONSIDÉRANT que le semis de couverts interculturels obligatoires au titre de la réglementation relative aux nitrates susvisée, la levée de ces couverts et leur bon enracinement ne peuvent intervenir qu'à la condition d'une recharge significative de la réserve utile du sol ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, notamment climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement à la mesure n°7 du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans les situations où les exploitants agricoles rencontreraient des difficultés à respecter l'ensemble des obligations de couverture des sols des intercultures longues, il est possible, sur déclaration préalable à la Direction départementale des territoires, d'y déroger selon les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Il est permis d'augmenter la part des repousses de blé et d'orge au-delà du seuil fixé à 20 % des surfaces en intercultures longues à l'échelle de l'exploitation pour la campagne culturale 2022-2023.

Les autres modalités de gestion des couverts interculturels sont inchangées.

ARTICLE 3 : Les exploitants qui sollicitent la dérogation temporaire prévue à l'article premier et second du présent arrêté doivent se déclarer à la Direction départementale des territoires du Loiret en envoyant le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 30 avril 2023.

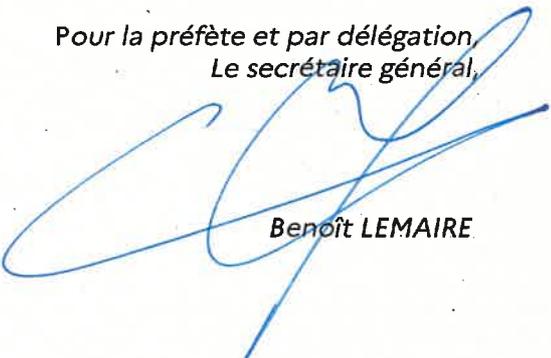
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis pour information aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et à la préfète de région.

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Loiret est chargé de l'application du présent arrêté.

à Orléans, le **15 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

